



Décret constituant une commission thématique Éducation

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition du bureau, du 15 mai 2014,

décède:

Article premier¹ ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique sur l'éducation (instruction et formation, obligatoires et postobligatoires).

²La commission est composée de treize membres.

Art. 2² ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'éducation.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes :

- a) examiner les rapports du Conseil d'État qui concernent l'éducation ;
- b) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 juin 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG

¹ Teneur selon le décret portant modification du décret constituant une commission thématique École obligatoire, du 7 mai 2019 (FO 2019 N° 21) avec effet immédiat, et selon le décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil, du 23 février 2021 (FO 2021 N° 10), avec effet au début de la législature 2021-2025.

² Teneur selon le décret portant modification du décret constituant une commission thématique École obligatoire, du 7 mai 2019 (FO 2019 N° 21) avec effet immédiat.